

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAYOTTE

REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

DZAOUDZI, le

04 MAI 1990

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE N° 377 /AGR

Portant création d'une réserve intégrale de pêche à MAYOTTE au lieu-dit "PASSE en S".

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT A MAYOTTE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°76-1212 du 24 Décembre 1976 relative à l'organisation de MAYOTTE, modifiée par la loi n°79-1113 du 22 Décembre 1979 ;

VU le décret du 24 Novembre 1988 de M. le Président de la République nommant M. Daniel LIMODIN, Préfet, Représentant du Gouvernement à MAYOTTE ;

VU le décret du 9 Janvier 1852 portant sur l'exercice de la pêche côtière ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement et de la Protection du Patrimoine du 13 Février 1990 ;

VU la délibération du Conseil Général n°820/CGD du 12 Mars 1990 ;

VU l'avis du Chef du Service des Affaires Maritimes ;

VU l'avis du Délégué à l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- : Il est créé une réserve intégrale de pêche au lieu-dit "PASSE de LONGOGORI" plus communément appelée "PASSE en S".

ARTICLE 2.- : Les limites de cette réserve sont définies en coordonnées géographiques sur l'extrait de la carte marine à l'échelle du 1/35000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- : A l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté sont interdits.

- 3-1) - tous procédés de pêche quels qu'ils soient.
- 3-2) - le ramassage de coquillages de toutes natures.
- 3-3) - la destruction ou la récupération des coraux.

ARTICLE 4.- : Sont également interdits à l'intérieur de ce périmètre tous dispositifs d'ancre à l'exception de l'amarrage sur des bouées de mouillage prévues à cet effet.

ARTICLE 5.- : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux peines prévues à l'article 8 du décret du 9 Janvier 1852.

ARTICLE 6.- : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture, le Chef du Service des Pêches, le Chef du Service des Affaires Maritimes, le Chef d'Escadrons, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de MAYOTTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de MAYOTTE.

AMPLIATIONS :

PREFET.....	1
SG.....	1
CAB.....	1
SCAE.....	1
AGRICULTURE.....	1
PECHES.....	1
AFFAIRES MARITIMES.....	1
GENDARMERIE.....	6
JUSTICE.....	3
ENVIRONNEMENT.....	1
R A A.....	100
COURRIER.....	2

Le Préfet,
Représentant du Gouvernement,

Signé: Daniel LIMODIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DU COURRIER



Gerard Hoarau
GERARD HOARAU

DELIMITATION DE LA RESERVE DE LA PASSE EN "S"

Echelle de 1/35000

VU POUR ETRE ANNEXE
A NOTRE ARR. TE N° 377 DU 4-5-90
LE CHEF DU BUREAU DU COURRIER

A : 12° 50' 27" S	B : 12° 51' 82" S
45° 15' 50" E	45° 17' 45" E
C : 12° 52' 97" S	D : 12° 51' 15" S
45° 16' 60" E	45° 14' 30" E

